



Rapport de l'ingénieur forestier
faisant état des dépenses pour
le remboursement des taxes foncières
des producteurs forestiers reconnus

Guide de l'ingénieur forestier

Coordination

André Gélinas, ing.f., Service de la forêt privée

Production

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Service de la forêt privée, Québec, janvier 2018

Pour plus de renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609
Télécopieur : 418 643-0720
Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est accessible en ligne à l'adresse suivante : www.mffp.gouv.qc.ca/forets/

Référence : MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2018) *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus – Guide de l'ingénieur forestier*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Service de la forêt privée, 8 p.

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2018
ISBN : 978-2-550-80290-7

Table des matières

Introduction	1
Le rapport de l'ingénieur forestier	3
Partie 1. Producteur forestier.....	3
A. Nom et adresse du producteur forestier	3
B. Code permanent	3
C. Date d'expiration du certificat de producteur forestier.....	3
D. Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur.....	3
E. Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées.....	4
Partie 2. Dépenses de mise en valeur admissibles	4
F. Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée	4
G. Identification de la dépense de mise en valeur admissible	4
H. Nombre d'unités de mesure	4
I. Valeur de la dépense de mise en valeur admissible.....	4
J. Total des dépenses de mise en valeur admissibles.....	5
Partie 3. Déclaration de l'ingénieur forestier	6
Partie 4. Déclaration du producteur forestier	5
Partie 5. Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées	6
Annexe A Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus	7

Introduction

Au Québec, un producteur forestier reconnu peut obtenir un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires) de sa propriété forestière. Comme le prévoit la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1, article 131), pour obtenir ce remboursement, le producteur forestier reconnu doit détenir un rapport rempli par un ingénieur forestier qui atteste de l'admissibilité des travaux de mise en valeur exécutés sur sa propriété.

Le présent guide s'adresse aux ingénieurs forestiers. Il contient les renseignements nécessaires pour remplir le *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 (ou à compter du premier exercice financier qui commence après le 31 décembre 2017 pour les personnes morales).

Le rapport de l'ingénieur forestier

Le *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* atteste qu'une dépense de mise en valeur a été réalisée et valide son admissibilité. Ce rapport ne peut couvrir plus d'une année d'imposition. Toutefois, il est possible de remplir plus d'un rapport pour une même année d'imposition.

Pour remplir ce rapport, les documents suivants sont requis :

- certificat de producteur forestier valide;
- plan d'aménagement forestier valide.

Si l'un ou l'autre de ces documents n'est plus valide, le producteur forestier n'est pas admissible au remboursement des taxes foncières et le rapport de l'ingénieur forestier ne peut être rempli.

Le texte suivant présente chacune des parties du rapport et donne des exemples. Les lettres A à J correspondent aux différentes parties ou champs à remplir, comme on peut le voir dans l'exemple de rapport présenté à l'annexe A.

Partie 1. Producteur forestier

A. Nom et adresse du producteur forestier

- Inscrire le nom et l'adresse du producteur forestier.

Exemple : Jean Bouchard, 1234, rue Lesage, Québec (Québec) G1H 6R1

B. Code permanent

- Inscrire le code permanent du producteur forestier qui se trouve sur le certificat de producteur forestier.

Exemple : 123456789012

C. Date d'expiration du certificat de producteur forestier

- Inscrire la date d'expiration du certificat de producteur forestier.

Exemple : 2022-03-01 selon le format AAAA-MM-JJ. Cela signifie que le certificat de producteur forestier viendra à expiration le 1^{er} mars 2022.

D. Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur

- S'il y a lieu, inscrire la dernière année où un ingénieur forestier a rédigé un *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* pour les dépenses effectuées sur l'unité d'évaluation (cette information se trouve dans la partie 3 du dernier rapport de l'ingénieur forestier rédigé pour ce producteur forestier).

Cette information peut être demandée au producteur forestier ou à son représentant autorisé.

Exemple : 2010

E. Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées

- Inscrire l'année où le travail ou les travaux admissibles mentionnés dans le rapport de l'ingénieur forestier ont été effectués.

Dans le cas d'une personne physique, l'année correspond à l'année civile pendant laquelle les travaux ont été effectués.

Dans le cas d'une personne morale, l'année correspond à l'exercice financier pendant lequel les travaux ont été effectués.

Exemple : 2018

Partie 2. Dépenses de mise en valeur admissibles

F. Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée

- Inscrire le nom de la municipalité où est située l'unité d'évaluation où les travaux ont été effectués.

Exemple : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

- Inscrire le numéro de matricule où les travaux ont été effectués; il s'agit du numéro de l'unité d'évaluation inscrit sur le compte de taxes.

Exemple : 1234567890

G. Identification de la dépense de mise en valeur admissible

- Pour chacun des travaux, à l'aide de l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, inscrire le nom de la dépense de mise en valeur admissible.

Exemple : Désherbage

Il est de la responsabilité de l'ingénieur forestier d'associer chacun des travaux au nom de la dépense de mise en valeur admissible approprié.

H. Nombre d'unités de mesure

- Pour chacun des travaux, à l'aide de l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, inscrire le nombre d'unités de mesure de la dépense de mise en valeur admissible.

Exemple : 10

Cela signifie que le producteur forestier a réalisé dix hectares de désherbage.

I. Valeur de la dépense de mise en valeur admissible

Il existe une complémentarité entre le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) et le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. Ainsi, un producteur forestier ne peut pas obtenir une aide financière des deux programmes pour un même travail.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs détermine les taux pour le « volet technique » et le « volet exécution » des travaux qu'il finance avec le PAMVFP. Pour le

remboursement des taxes foncières, les montants des volets technique et exécution sont inscrits dans l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Le tableau ci-dessous résume les quatre possibilités d'application du principe de complémentarité entre le PAMVFP et le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Possibilité	PAMVFP (taux)		Règlement (montants de l'annexe 1)	
	Volet technique	Volet exécution	Volet technique	Volet exécution
1	√			√
2		√	√	
3			√	√
4	√	√		

- Selon que le producteur forestier a utilisé ou non le PAMVFP, inscrire la valeur de la dépense de mise en valeur admissible dans les colonnes Volet technique ou Volet exécution.

Exemple : 262 inscrit dans la colonne Volet exécution

Cela signifie que le producteur forestier a obtenu une aide financière du PAMVFP pour le volet technique du désherbage.

Note : Pour avoir de l'information concernant les valeurs suivies d'un astérisque dans l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, consultez les questions fréquemment posées sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/privees/privees-programmes-remboursement-questions.jsp>

J. Total des dépenses de mise en valeur admissibles

- Additionner toutes les dépenses de la colonne Total et inscrire le résultat dans la case Total des dépenses de mise en valeur admissibles.

C'est ce résultat qui est inscrit dans la déclaration de revenus du Québec du producteur forestier.

Partie 3. Déclaration de l'ingénieur forestier

- L'ingénieur forestier doit inscrire son nom, son numéro de permis d'exercice et la date, puis signer la déclaration.
- Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.
- L'ingénieur forestier doit transmettre l'original du rapport de l'ingénieur forestier au producteur forestier et en conserver une copie pendant la période prescrite par Revenu Québec.

Partie 4. Déclaration du producteur forestier

- Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire son nom et la date, puis signer la déclaration.
- Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.

Partie 5. Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

- Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans le rapport de l'ingénieur forestier ont fait l'objet ou non d'une aide financière en vertu du PAMVFP en cochant la case appropriée.
- Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire son nom et la date, puis signer cette section.
- Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.

Annexe A Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1, article 131)¹

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration du certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier)						
Nom et adresse du producteur forestier : Jean Bouchard, 1234, rue Lesage, Québec (Québec) G1H 6R1		Code permanent : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2			Date d'expiration du certificat de producteur forestier : 2022-03-01	
A		B			C	
Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur : 2 0 1 0				Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées : 2 0 1 8		
D				E		
Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport)						
Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée		Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre d'unités de mesure (Nbru)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)			Volet technique (VaT)	Volet exécution (VaE)	Total {(Nbru x VaT) + (Nbru x VaE)}
F		G	H			I
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Désherbage	10	0	262	2 620 \$
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Fertilisation et amendement forestier	10	225	525	+ 7 500 \$
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Coupe de succession	10	303	0	+ 3 030 \$
						+ \$
						+ \$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES				$\Sigma e \{(Nbru \times VaT) + (Nbru \times VaE)\}$		= 13 050 \$
						J

Signification des termes :

Σe : la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.

Nbru : le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

VaT : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.

VaE : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

1. Source : Annexe 2 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, RLRQ c A-18.1, r 12.2

Annexe A Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (suite)

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier
<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence, soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. <p>Nom : <u>ANNE-MARIE LAPOINTE</u> Numéro de permis : <u>0 1-234</u></p> <p>Signature : <u>Anne-Marie Lapointe</u> Date : <u>11 octobre 2018</u> Ingénieur forestier</p>	<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. <p>De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pourrait requérir.</p> <p>Nom : <u>JEAN BOUCHARD</u></p> <p>Signature : <u>Jean Bouchard</u> Date : <u>11 octobre 2018</u> Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>

Partie 5 - Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées
<p>Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectué en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées :</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Nom : <u>JEAN BOUCHARD</u></p> <p>Signature : <u>Jean Bouchard</u> Date : <u>11 octobre 2018</u> Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>

